

Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive		2016/0362(COD)	
Redressement des banques et résolution: capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement		Procédure terminée	
Modification Directive 98/26/EC 1996/0126(COD) Modification Directive 2002/47/EC 2001/0086(COD) Modification Directive 2004/25/EC 2002/0240(COD) Modification Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Modification Directive 2007/36/EC 2005/0265(COD) Modification Directive 2011/35/EU 2008/0009(COD) Modification Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD) Modification Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)			
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière			
Priorités législatives Déclaration conjointe 2018 Déclaration conjointe 2017			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		24/11/2016
		PPE HÖKMARK Gunnar	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D SILVA PEREIRA Pedro	
		ECR KAMALL Syed	
		ALDE CORNILLET Thierry	
		GUE/NGL SCHIRDEWAN Martin	
		Verts/ALE LAMBERTS Philippe	
		EFDD VALLI Marco	
	ENF ZANNI Marco		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3689	14/05/2019

Événements clés

23/11/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0852	Résumé
01/02/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
19/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
19/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0218/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE636.102 GEDA/A/(2019)001585	
15/04/2019	Débat en plénière		
16/04/2019	Résultat du vote au parlement		
16/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0372/2019	Résumé
14/05/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/05/2019	Signature de l'acte final		
20/05/2019	Fin de la procédure au Parlement		
07/06/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0362(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 98/26/EC 1996/0126(COD)
	Modification Directive 2002/47/EC 2001/0086(COD)

	Modification Directive 2004/25/EC 2002/0240(COD) Modification Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Modification Directive 2007/36/EC 2005/0265(COD) Modification Directive 2011/35/EU 2008/0009(COD) Modification Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD) Modification Directive 2014/59/EU 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/08585

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0852	23/11/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0377	23/11/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0378	23/11/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		PE610.856	27/09/2017	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2017/0047 JO C 034 31.01.2018, p. 0017	08/11/2017	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission		PE616.823	31/01/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE616.824	31/01/2018	EP	
Amendements déposés en commission		PE616.907	01/02/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0218/2018	25/06/2018	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)001585	15/02/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0372/2019	16/04/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final		00048/2019/LEX	20/05/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing

Acte final
Directive 2019/879 JO L 150 07.06.2019, p. 0296 Résumé
Rectificatif à l'acte final 32019L0879R(02) JO L 283 31.08.2020, p. 0002

OBJECTIF: modifier la directive sur le redressement et la résolution des banques, ou «BRRD» afin de mettre en œuvre la norme internationale de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (réforme du secteur bancaire de l'UE).

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la [directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil](#) relative au redressement et à la résolution des banques (BRRD) et le [règlement \(UE\) n° 806/2014 \(UE\) du Parlement européen et du Conseil](#) établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU), adoptés en 2014, ont mis en place un solide cadre de résolution bancaire permettant de gérer efficacement les crises bancaires et de réduire leur impact négatif sur la stabilité financière et les finances publiques.

Ce cadre impose à imposé aux autorités de résolution de fixer pour chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles («MREL» pour minimum requirement for own funds and eligible liabilities), constituée d'engagements se prêtant facilement à un renflouement interne, à utiliser pour absorber les pertes et recapitaliser les établissements en cas de défaillance.

Le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié le 9 novembre 2015 un tableau des modalités d'application («term sheet») de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) que le G20 a adoptée en novembre 2015. La norme TLAC impose aux banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, de détenir un montant minimal suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution.

La mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) applicable au cas par cas à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : en vertu de l'option privilégiée, la norme TLAC pour les institutions mondiales importantes du point de vue systémique (EISm) serait intégrée dans le cadre de résolution actuel, qui serait modifié de façon à garantir une parfaite compatibilité avec cette norme.

CONTENU : l'objectif principal de cette proposition de modification de la directive 2014/59/UE est de mettre en œuvre la norme TLAC (mécanisme relatif à la capacité totale d'absorption des pertes) et de l'inclure dans le système existant de MREL (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles), en évitant les doubles emplois et en assurant l'articulation entre les deux mécanismes.

En effet, bien que le TLAC et le MREL poursuivent le même objectif réglementaire, les deux dispositifs n'ont pas les mêmes caractéristiques. Le champ d'application du MREL couvre non seulement les EISm, mais l'ensemble du secteur bancaire de l'Union.

Les modifications proposées à la directive relative au redressement et à la résolution des banques font partie d'un ensemble de mesures législatives comprenant également des modifications au [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) (le règlement sur les exigences de fonds propres ou CRR), à la [directive 2013/36 /UE](#) (directive sur les exigences de fonds propres ou CRD) et au règlement (UE) n° 806/2014 établissant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU).

2016/0362(COD) - 08/11/2017 Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS de la Banque centrale européenne (BCE) sur les révisions du cadre de l'Union en matière de gestion de crises.

La BCE accueille favorablement les modifications qui lui est proposé d'apporter aux règlements et aux directives, visant à mettre en œuvre la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) du Conseil de stabilité financière (CSF) pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) établis dans l'Union.

Modifications apportées à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL): les modifications qui lui est proposé d'apporter à la directive sur le redressement et la résolution des banques (BRRD) et au [règlement](#) instituant le mécanisme de résolution unique (règlement MRU) donnent la possibilité à l'autorité de résolution d'adapter le montant de recapitalisation de la MREL afin de refléter correctement les risques résultant du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du risque général.

La BCE considère qu'il devrait être permis à l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, d'adapter à la hausse le montant de recapitalisation de la MREL afin d'avoir une «marge de sécurité». Le montant d'une telle marge de sécurité devrait être fixé au cas par cas, en fonction du plan de résolution de l'établissement de crédit.

En outre, les modifications proposées permettent à une autorité de résolution de fournir des orientations à une entité afin qu'elle dispose de fonds propres et d'engagements éligibles en sus de la MREL, pour couvrir d'éventuelles pertes supplémentaires de l'entité et garantir un niveau de confiance suffisant des marchés dans la résolution. La BCE recommande que les orientations relatives à la MREL proposées soient supprimées étant donné qu'elles complexifient le cadre sans apporter de nets avantages.

La BCE recommande également:

- de modifier la procédure pour traiter ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en raison du non-respect des exigences de coussins qui s'ajoutent à la MREL de manière à inclure la consultation de l'autorité compétente, comme cela est déjà prévu pour les autres obstacles;
- de faire en sorte que les autorités de résolution fassent preuve de davantage de souplesse concernant les délais, afin de garantir que l'établissement de crédit dispose de suffisamment de temps, le cas échéant, pour développer la stratégie la mieux adaptée au traitement du non-respect des exigences de coussins;
- d'indiquer clairement que les autorités de résolution ont pour tâche de contrôler les niveaux des instruments disponibles éligibles aux fins du respect de la MREL, mais aussi le calcul même du ratio de la MREL en tenant compte de toutes les déductions;
- de préciser que les autorités de résolution sont également chargées de surveiller le respect de la MREL et d'informer l'autorité compétente de tout non-respect et de tout autre fait pouvant influencer sur la capacité de l'établissement de crédit à satisfaire à la MREL;
- de clarifier le traitement des groupes devant être résolus selon une approche à points d'entrée multiples: i) la définition d'un «groupe de résolution» devrait exclure les filiales de pays tiers qui sont elles-mêmes des points d'entrée, étant donné qu'elles seront traitées

séparément du reste du groupe en cas de résolution; ii) les modifications apportées devraient indiquer clairement que le respect de la MREL au niveau de l'entité de résolution doit être obtenu sur base consolidée au niveau du groupe de résolution.

Dispositions transitoires pour la MRE: un facteur clé de la mise en œuvre de la MREL propre à une entité est de fixer une période transitoire adéquate.

La BCE propose l'introduction d'une période transitoire minimale suffisante, pour tous les établissements de crédit, qui ne devrait pas être plus courte que celle applicable aux EISm figurant dans le tableau des modalités d'application de la norme TLAC. En outre, l'autorité de résolution devrait disposer de la souplesse nécessaire pour fixer, au cas par cas, une période finale de mise en conformité supérieure à cette période minimale harmonisée.

Mesures d'intervention précoce: il existe un chevauchement important entre les mesures de surveillance en vertu de la CRD, le règlement MSU et les mesures d'intervention précoce prévues dans la BRRD, aussi bien s'agissant du contenu que des conditions de leur application.

La BCE recommande le retrait, de la BRRD, des mesures d'intervention précoce figurant déjà dans la CRD et le règlement MSU.

Instrument de moratoire pendant la phase de pré-résolution: compte tenu de sa nature exceptionnelle et de son effet perturbateur sur les contrats, l'instrument de moratoire devrait être décidé en étroite concertation avec toutes les autorités concernées.

La BCE suggère d'introduire une procédure d'attribution de la responsabilité d'un moratoire à l'autorité compétente ou à l'autorité de résolution, selon que le moratoire est imposé avant ou après la détermination de la défaillance avérée ou prévisible. En règle générale, une telle procédure devrait éviter l'imposition de moratoires successifs.

C'est seulement à titre exceptionnel que l'autorité de résolution devrait pouvoir imposer un moratoire supplémentaire afin de faire la jonction entre le moment où est déterminée la situation de défaillance avérée ou prévisible et le moment où est prise la mesure de résolution.

L'objectif principal d'un instrument de moratoire pendant la phase de pré-résolution devrait être d'empêcher la grave détérioration du bilan d'un établissement de crédit. De plus, un moratoire permet à l'autorité de résolution d'avoir du temps supplémentaire pour commencer à préparer parallèlement ses missions en matière de résolution. La durée maximale du moratoire devrait être de cinq jours ouvrés au total.

Un moratoire efficace pendant la phase de pré-résolution doit avoir la portée la plus large possible afin de permettre une réaction, en temps utile, aux sorties de trésorerie.

2016/0362(COD) - 25/06/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Gunnar HÖKMARK (PPE, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 98/26/CE, la directive 2002/47/CE, la directive 2012/30/UE, la directive 2011/35/UE, la directive 2005/56/CE, la directive 2004/25/CE et la directive 2007/36/CE.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: la proposition relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances vise à mettre en œuvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. Elle intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l'«exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL).

Si la norme TLAC fixe des obligations pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) uniquement, l'exigence MREL s'applique, quant à elle, à l'ensemble du secteur bancaire de l'UE. La proposition traite de ce point et des autres différences entre les deux normes.

Pour faciliter la planification à long terme et garantir la sécurité en ce qui concerne les réserves nécessaires, le texte amendé souligne que les marchés doivent connaître en temps utile les critères que les instruments devront remplir pour être reconnus comme engagements au titre de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) ou de l'exigence minimale de fonds propres (MREL).

Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles: les députés proposent de tenir compte du fait que les institutions disposent d'un niveau élevé de capitaux propres dans l'application et le calcul de la MREL.

Les établissements devraient être en mesure de satisfaire aux exigences de la MREL avec les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2, de sorte que les mêmes exigences de la MREL s'appliquent à la fois aux établissements disposant d'une réserve de fonds propres plus importante et à ceux disposant d'une réserve de fonds propres plus réduite.

L'objectif d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les établissements devrait également être poursuivi au niveau mondial, notamment lors de l'alignement des critères d'éligibilité relatifs à la MREL sur ceux relatifs à l'exigence minimale de TLAC.

Le texte amendé oblige les États membres :

- à introduire dans le droit national régissant les procédures normales d'insolvabilité une procédure d'insolvabilité pour les établissements qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution;
- à s'assurer que les autorités de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, ont le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel certains établissements sont partie lorsqu'une série de conditions sont réunies.

Engagements éligibles pour les entités de résolution: les engagements éligibles ne seraient inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils remplissent certaines conditions. Par dérogation, les engagements émis avant la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif qui ne remplissent pas certaines conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, pourraient être inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution inclus dans la MREL.

Il est précisé que les engagements résultant de titres de créance ayant une composante dérivée, comme les obligations structurées, ne

seraient inclus dans le montant de fonds propres que si l'entité a démontré, à la satisfaction de l'autorité de résolution, que l'instrument dispose d'une capacité d'absorption des pertes suffisante et qu'il peut faire l'objet d'un renflouement interne sans complexité excessive, en tenant compte des principes d'évaluation prudente.

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles: le texte amendé précise que l'autorité de résolution devrait garantir que le niveau d'exigence est proportionné aux spécificités des modèles d'entreprise et de financement de l'entité de résolution. Elle devrait veiller à ce que le montant d'absorption des pertes ne soit pas automatiquement considéré comme étant supérieur ou égal au niveau réel des fonds propres de l'entité.

Le montant de recapitalisation pourrait aussi être complété par un montant supplémentaire que l'autorité de résolution considère nécessaire pour que la confiance des marchés reste suffisante après la résolution, en tenant compte du modèle d'entreprise, du modèle de financement et du profil de risque de l'entité de résolution.

Détermination de l'exigence pour les EISm: il est précisé que l'exigence minimale de fonds propres serait constituée du plus élevé des montants suivants:

- un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément au règlement (UE) n° 575/2013;
- un ratio non fondé sur le risque de 6,75 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013.

Non-respect de l'exigence: le CRU et les autres autorités de résolution devraient examiner trimestriellement le respect des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles et informer l'autorité compétente de tout manquement ou autre événement pertinent qui pourrait affecter le respect de cette exigence

Maintien des droits acquis: tous les instruments éligibles émis avant la date d'adoption des critères d'éligibilité devraient être réputés éligibles à la MREL, sans devoir remplir les nouveaux critères d'éligibilité introduits avec le train de mesures relatives à la réduction des risques. Le maintien des droits acquis devrait couvrir l'ensemble des nouveaux critères d'éligibilité, notamment les droits de compensation et de compensation réciproque, ainsi que les droits d'éligibilité anticipée.

2016/0362(COD) - 16/04/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 71 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 98/26/CE, la directive 2002/47/CE, la directive 2012/30/UE, la directive 2011/35/UE, la directive 2005/56/CE, la directive 2004/25/CE et la directive 2007/36/CE.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Mettre en œuvre les normes internationales en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation

La proposition de modification de la directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances vise à mettre en œuvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. Elle intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l'«exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL).

Le texte amendé souligne que l'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale (établissements d'importance systémique mondiale ou EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer des fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables ou la stabilité financière.

Concrètement, la directive modificative exige de la part des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) une plus grande capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation en définissant les exigences en termes de niveau et de qualité des fonds propres et des engagements éligibles (MREL) pour assurer un processus de renflouement interne efficace et ordonné. Elle prévoit en outre des mesures de sauvegarde provisoires et d'éventuelles mesures supplémentaires pour les autorités de résolution.

Respect de la MREL

Les autorités de résolution pourraient imposer que la MREL soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité.

Les autorités de résolution évalueraient la nécessité d'exiger des établissements qu'ils respectent la MREL au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint un certain seuil à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de la MREL.

À la demande d'une entité de résolution, les autorités de résolution pourraient réduire la partie de la MREL devant être couverte par des fonds propres et d'autres engagements subordonnés jusqu'à concurrence de la

limite correspondant au pourcentage de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 ter paragraphe 3, du [règlement \(UE\) n° 575/2013](#) en ce qui concerne l'exigence minimale de TLAC fixée dans ledit règlement. En ce qui concerne certaines banques de premier rang, les autorités de résolution pourraient, sous réserve de conditions à évaluer par l'autorité de résolution, limiter le niveau de l'exigence minimale de subordination à un certain seuil, en tenant aussi compte du risque de produire éventuellement un effet disproportionné sur le modèle d'entreprise de ces établissements.

Coussin de confiance

L'autorité de résolution pourrait augmenter le montant de recapitalisation pour garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés dans l'établissement après la mise en œuvre des mesures fixées dans le plan de résolution.

Le niveau exigé en ce qui concerne le coussin de confiance des marchés devrait permettre à l'établissement de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés serait fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la [directive 2013/36/UE](#).

Protection des investisseurs de détail

Afin de garantir que les investisseurs de détail n'investissent pas de manière excessive dans certains instruments de dette éligibles à la MREL, les États membres devraient veiller à ce que le montant nominal minimal de tels instruments soit relativement élevé ou que l'investissement dans ces instruments ne représente pas une part excessive du portefeuille d'un investisseur. Cette exigence s'appliquerait uniquement aux instruments émis après la date de transposition de la directive.

Pouvoir d'interdire certaines distributions

Les autorités de résolution pourraient interdire certaines distributions si elles estiment qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL.

Pouvoir de suspendre certaines obligations

Une autorité de résolution pourrait suspendre temporairement certaines obligations contractuelles des établissements avant qu'un établissement ne soit mis en résolution, dès lors qu'il est établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible ou si l'exercice de ce pouvoir est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement.

La durée de la suspension serait limitée à deux jours ouvrables au maximum. La suspension pourrait continuer à s'appliquer après l'adoption de la décision de résolution jusqu'à l'expiration de cette durée maximale. Les autorités de résolution auraient la possibilité de prendre en compte les circonstances de chaque cas individuel et de déterminer l'étendue de la suspension en conséquence.

Entrée en vigueur

Les États membres disposeraient d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la directive. Cependant, les dispositions concernant la publication s'appliqueraient à partir du 1^{er} janvier 2024 afin que les établissements dans l'ensemble de l'Union disposent d'un délai approprié pour atteindre de manière ordonnée le niveau de MREL exigé.

2016/0362(COD) - 07/06/2019 Acte final

OBJECTIF : renforcer le secteur bancaire en établissant des règles uniformes relatives à un cadre de redressement et de résolution pour les établissements et entités.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE.

CONTENU : la présente directive modifiant la directive 2014/59/UE relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances vise à mettre en œuvre la norme relative à la «capacité totale d'absorption des pertes» (TLAC) élaborée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière (CSF).

La directive inscrit dans un ensemble un complet de mesures législatives qui réduira les risques dans le secteur bancaire et renforcera encore la capacité des banques à résister à d'éventuels chocs.

Ce paquet contient des modifications de la législation sur les exigences de fonds propres ([règlement \(UE\) n° 575/2013](#) et [directive 2013/36/UE](#)) qui renforcent les positions de fonds propres et de liquidité des banques. Il consolide par ailleurs le cadre applicable au redressement des banques en difficulté et à la résolution de leurs défaillances (directive 2014/59/UE et [règlement \(UE\) n° 806/2014](#)).

Les mesures adoptées mettent en œuvre les réformes arrêtées au niveau international après la crise financière de 2007-2008 dans le but de renforcer le secteur bancaire et de résoudre les problèmes en suspens en matière de stabilité financière. Elles comprennent des éléments approuvés par le Comité de Bâle sur le

contrôle bancaire et par le Conseil de stabilité financière (CSF).

Mise en uvre des normes internationales en matière d'absorption des pertes et de recapitalisation

La directive intègre l'exigence de TLAC dans les règles relatives à l' «exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles» de l'UE (MREL). L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale (établissements d'importance systémique mondiale ou EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer des fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables ou la stabilité financière.

Concrètement, la directive modificative exige de la part des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) une plus grande capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation en définissant les exigences en termes de niveau et de qualité des fonds propres et des engagements éligibles (MREL) pour assurer un processus de renflouement interne efficace et ordonné. Elle prévoit en outre des mesures de sauvegarde provisoires et d'éventuelles mesures supplémentaires pour les autorités de résolution.

Politique de subordination

Outre la catégorie existante des EISm, la directive prévoit de créer une nouvelle catégorie de grandes banques, dites «de premier rang», à savoir celles dont le bilan dépasse 100 milliards d'EUR, qui seront soumises à des exigences de subordination plus prudentes. Les autorités de résolution nationales pourront aussi désigner d'autres banques (autres que des EISm ou des banques de premier rang) comme devant être soumises au traitement prévu pour les banques de premier rang.

La directive établit pour chacune de ces catégories une politique de subordination minimale au titre du 1er pilier en ce qui concerne la MREL. En outre, pour un sous-ensemble des EISm et des banques de premier rang et dans certaines conditions, l'autorité de résolution pourra imposer une exigence supplémentaire de subordination au titre du 2e pilier.

Pour le reste des banques, l'exigence de subordination consistera toujours en une évaluation spécifique à chaque banque.

Pouvoir d'interdire certaines distributions

Les autorités de résolution pourront interdire certaines distributions si elles estiment qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL.

Enfin, la directive contient des règles destinées à garantir que les investisseurs de détail n'investissent pas de manière excessive dans certains instruments de dette éligibles à la MREL.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.6.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 28.12.2020.